

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

ARRÊTE 04/2016 /P
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AUX VEHICULES LEGERS SUR PARKING PL

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L 2212-1 et 2 et L 2213-1 à 5 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;
- **VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-25, R411-26, R417-6, R417-10
- **CONSIDERANT** qu'à cette occasion, importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation, afin de garantir la sécurité des usagers,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer, dans le cadre de la sécurité publique, afin de garantir un nombre suffisant de place de stationnement pour les véhicules poids lourds et remorques, compte tenu de l'interdiction de stationner à cette catégorie de véhicules dans l'agglomération (arrêté N° 6/2015/P du 14/08/15)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement de tous les véhicules légers d'un PTAC (poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 3,5 tonnes est interdit sur les emplacements délimités situés sur le parking en vis à vis du N° 143 de la rue Charles De Gaulle.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, d'exploitation ou d'entretien des équipements publics et ceux ayant une autorisation municipale.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les contrevenants seront passibles d'une mise en fourrière de leur véhicule.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune. Les dispositions définies par l'article 2 prennent effet immédiatement.

.../...

.../...

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police de THIONVILLE et le Chef de service de la Police Municipale de Serémange-Erzange sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de THIONVILLE
- Chef de service de la Police Municipale de Serémange-Erzange
- Affichage mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange, le 18 avril 2016
Le Maire.
Par délégation, l'adjoint délégué
Alain OSTER